



SOUS PRÉFECTURE DE ROANNE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle Sécurité

Affaire suivie par Mme DANIERE
Téléphone 04 77 23 64 58
Télécopie 04 77 71 42 78
Courriel christine.danier@loire.pref.gouv.fr

SPR n°98/09

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret n° 80-1022 du 15 octobre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU le décret n° 90-153 du 3 juillet 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU la demande reçue le 20 janvier 2009, formulée par Monsieur Thibault GAUBOUR, responsable d'exploitation, « les carrières du roannais » - carrière du pont Mordon, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;
- VU l'avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Rhône-Alpes en date du 09 avril 2009 ;
- VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne en date du 11 mars 2009 ;
- VU l'avis du Maire de PARIGNY en date du 17 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2009, portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne,

ARRETE

Article 1 : La société « les carrières du Roannais », sise à PERREUX lieu dit « le Grand Fond », est autorisée pour une période de cinq ans, à utiliser des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de PARIGNY, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattage de matériaux sur la carrière sise lieu dit « le plateau », et ce pour une quantité de :

3000 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente,
et autant de détonateurs de type électrique à micro-retard que nécessaire à la mise en oeuvre de ce explosifs,

à raison de 2 expéditions par mois.

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Rudy RICHARD, habilité à cet effet par le préfet de la Loire le 10 juillet 1995, pour la durée de ses fonctions au sein de la société TRAFORMIN, dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet.

Les préposés aux tirs de la société TITANOBEL, responsable de la garde, de la mise en oeuvre et de l'utilisation des explosifs sur le site sont :

- M. BARRAU habilité le 29 septembre 2005 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. CE-UGNA habilité le 17 novembre 2005 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. COMPTE habilité le 2 janvier 2001 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. DESCHAMPS habilité le 27 décembre 2000 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. FERNANDES habilité le 1er août 2005 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. JAFFEUX habilité le 22 septembre 2005 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. LAVAL habilité le 24 mars 2003 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. ROUSSELOT habilité le 8 octobre 1999 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. SALMON habilité le 2 août 2005 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. TOUBEAU habilité le 25 mars 2003 par le préfet du PUY-DE-DOME,
- M. VIRGAUX habilité le 31 octobre 2001 par le préfet du PUY-DE-DOME.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 3 : Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 4 : Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets.

Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Article 5 : Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 6 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient par été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers les dépôts du fournisseur, à savoir TITANOBEL, sis à MOISSAT (63190).
Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie ou les services de police pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols. Gardiennage permanent des substances explosives par le fournisseur.
En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible,
- remettre les produits au fournisseur.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le règlement général des industries extractives, concernant les explosifs ainsi que ces arrêtés d'application ;
En particulier, les dossiers de prescriptions prévus au titre « Explosif Ex - 1P - 1R » de ce règlement, devront être établis.
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 8 : Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir à l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, au moins huit jours avant sa mise en oeuvre.

Copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne et à la mairie de Parigny.

Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions relatives aux vibrations et à la mise en oeuvre des explosifs imposées à l'arrêté préfectoral d'autorisation (renouvellement et extension) de la carrière en date du 9 août 2004.

Article 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,

- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 12 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

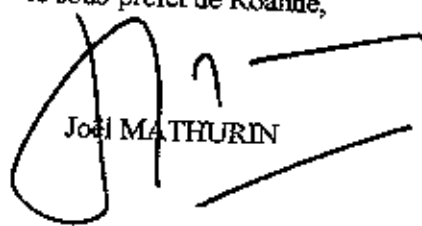
Article 13 : Cette autorisation peut être à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.
Dès la fin du chantier ou la fermeture de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera l'ingénieur de la direction régionale de la recherche et de l'environnement.

Article 14 : La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Parigny, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Roanne, le 27 AVR. 2009
le sous-préfet de Roanne,



Joël MATHURIN

DIFFUSION



- M. le Maire de PARIGNY,
- M. le commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne
- M. l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
15 rue de l'Alma - 42029 Saint Etienne cedex
- M. Thibault GAUBOUR, responsable d'exploitation de la société « Les carrières du roannais » - le Grand Fond - 42120 PERREUX
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
11 rue Balay - 42021 Saint-Etienne cedex 1

